

Ecole Régionale des Beaux-Arts - Arrêt de la section Carrières du Bâtiment - Incidences sur le personnel

M. LE MAIRE, Rapporteur : La filière Carrières du Bâtiment de l'Ecole Régionale des Beaux-Arts qui a une finalité professionnalisante n'entre pas dans les compétences de la Ville, ni de l'Ecole.

Dans la mesure où elle était entièrement prise en charge par le budget de la Ville, des démarches ont été effectuées auprès des partenaires susceptibles d'être intéressés par ce dossier, la Ville ne souhaitant pas continuer à financer un enseignement ne relevant pas de ses compétences, à savoir notamment la Région, le Rectorat, la Fédération des Travaux Publics, l'Ordre des Architectes, le Ministre de l'Equipement. Seule la Région a accepté de subventionner cette section qui relève en fait de sa compétence. Mais son concours était loin de couvrir toute la dépense. C'est pourquoi il a été décidé de suspendre cette filière à compter de la rentrée 1996-1997. Ainsi, l'Ecole Régionale des Beaux-Arts n'a plus accueilli d'étudiants en première année lors de cette rentrée, les promotions actuelles étant par contre maintenues jusqu'à l'achèvement complet du cycle, soit à la fin de l'année scolaire 1997-1998. Cette mesure permet de donner à l'Ecole les moyens nécessaires au bon fonctionnement pédagogique et à la dynamique culturelle des deux départements Art et Communication, conditions de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'agrément donné par le Ministère de la Culture.

Il importe donc d'examiner les conséquences de cette mesure sur le personnel enseignant intervenant dans cette section Carrières du Bâtiment.

Il s'agit de :

* un professeur titulaire à temps complet qui fera valoir ses droits à la retraite en juin 1998,

* un professeur donnant des cours de mathématiques dans le cadre d'une activité accessoire dans la mesure où il est par ailleurs professeur titulaire à l'Education Nationale ; son engagement qui est passé de 6 heures hebdomadaires à 3 heures en octobre 1996 prendra fin à l'issue de la présente année scolaire,

* deux professeurs de métré bénéficiaires d'engagements à durée déterminée d'un an ; leur activité a été diminuée en octobre 1996, passant respectivement :

. de 100 % à 75 %, une nouvelle diminution devant intervenir en octobre 1997,

. de 38 % à 25 %, cette intervention prenant fin à l'issue de la présente année scolaire.

Ces deux professeurs exercent par ailleurs une activité professionnelle privée.

* un professeur de physique bénéficiaire d'un engagement à durée indéterminée, à raison de 31 % d'un temps complet (temps de travail maintenu en octobre 1996). Cet agent n'exerce par ailleurs aucune autre activité. Son engagement à la Ville prendrait fin en octobre 1997.

Il importe de remarquer que la création des emplois de professeur de mathématiques, de métré ou de physique n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux emplois permanents résultant notamment de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il s'agit en effet de disciplines ne relevant pas de la spécialité arts plastiques et pour lesquelles il n'y a pas de cadre d'emplois correspondant. Ils ont néanmoins été répertoriés, au titre des emplois ne présentant pas le caractère de permanence visé par les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale car correspondant à des activités très limitées en temps de travail ou dont

la pérennité n'était pas établie, par la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1996 portant révision de la liste des emplois permanents. En application de l'article 97 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 susvisée, il y a lieu de les supprimer de cette liste au fur et à mesure de la fin de l'activité des agents concernés.

Le Conseil Municipal est donc invité à supprimer les emplois relevant de la section Carrières du Bâtiment de l'Ecole Régionale des Beaux-Arts dont l'enseignement ne relève pas des compétences de la Ville, emplois n'entrant pas pour l'essentiel dans le champ d'application de la réglementation relative aux emplois permanents et répertoriés dans ce cadre par la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1996, au fur et à mesure de la fin de l'activité des agents concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 30 juin 1997.